

2022 DASCO 84 – Caisse des écoles (14^{ème}) – Subvention d'investissement (27.291,60 euros) au titre de la restauration scolaire du collège Alberto Giacometti

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-10, L.213-1, L.213-2 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024 ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2022 DASCO 43 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 par laquelle les principes de l'intégration du collège Alberto Giacometti dans le périmètre de la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement, ainsi que d'une subvention complémentaire de fonctionnement, sont adoptés ;

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement, en date du 30 octobre 2014 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement pour la période 2022-2024 conclue entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement, en date du 22 octobre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose d'attribuer à la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement une subvention d'investissement (27.291,60 euros) dans le cadre de la reprise d'exploitation du service de restauration scolaire du collège Alberto Giacometti ;

Vu l'avis émis par le conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'investissement est attribuée à la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement, au titre de l'équipement du service de restauration du collège Alberto Giacometti, à la suite de son intégration dans le périmètre du service de restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire confié à la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement, d'un montant de 23.619,60 euros. Cette somme correspond aux dépenses suivantes :

Intitulé des équipements	Quantité	Prix total hors taxes
Sauteuse Vario pro L	1	13 779,00€
Accessoires	1	711,00€

Option cuisson pression	1	2 320,00€
Soubassement hauteur réglable	1	2 323,00€
Forfait installation	1	550,00€
Total hors taxes		19 683,00€
Total toutes taxes comprises		23 619,60€

Article 2 : La Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement est chargée, à sa demande, de réaliser des travaux électriques pour l'alimentation d'une future plonge, dans les locaux dédiés au service public de la restauration scolaire du collège Alberto Giacometti, situé 7 rue du Cange à Paris 14^{ème}.

Article 3 : Une subvention d'investissement est attribuée à la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement, au titre des travaux mentionnés à l'article 2, d'un montant de 3.672,00 euros. Cette somme correspond aux interventions listées ci-dessous, à titre indicatif :

Intitulé des interventions	Quantité	Prix total hors taxes
Déplacement	1	120,00€
Dépose des dalles de faux plafond	1	250,00€
Remise en place en fin de travaux	1	350,00€
Percements des planchers béton	1	240,00€
Fourniture et pose d'un câble G21 électrique	1	1 500,00€
Branchement dans le tableau	1	450,00€
Mise en attente à côté de la future machine	1	150,00€
Total hors taxes		3 060,00€
Total toutes taxes comprises		3 672,00€

Article 4 : Les subventions prévues aux articles 1 et 3 sont versées dans leur intégralité à la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement avant la fin de l'année 2022. La dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris pour 2022.

Article 5 : La Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement communique à la Ville de Paris l'ensemble des justificatifs et factures correspondant aux achats d'équipements et prestations de services listées aux articles 1 et 3 avant le 30 juin 2023.

Article 6 : La non utilisation de tout ou partie du montant versé, constatée sur la base des justificatifs prévus à l'article 5, donne lieu à reversement des sommes correspondantes à la Ville de Paris par la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement.